



CONTRAT DE PRÊT A USAGE Article 1875 du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune de Vias**, représentée par son Maire, Jean-Philippe CABASSUT, dûment habilité par la délibération n° 2026-03-28-1 du conseil municipal du 28/03/2026.

CI – APRÈS DÉNOMMÉ LE PRÊTEUR d'une part,

ET Monsieur Mickael MAURY

CI – APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE PRENEUR d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le prêteur livre le local ci-après, désigné, au locataire qui l'accepte aux conditions suivantes :

DÉSIGNATION

Maison de type 3

Comprenant : 1 coin cuisine, 1 séjour, 2 chambres, 1 salle d'eau, 1 WC.

Adresse : n°26, rue Jacques Prévert à Vias 34450

DESTINATION.

Le preneur s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage suivant : **HABITATION** de manière temporaire.

Si la condition d'affectation n'est plus respectée, le bien doit être restitué et le preneur peut être condamné au versement de dommages-intérêts (ARTICLE 1880 du Code Civil)

DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de six mois, commençant à courir le **29 mai 2026** et se terminant le **27 novembre 2026**. Ce prêt à usage ne fait l'objet d'aucun tacite reconduction. Le preneur s'engage à quitter les lieux le **27 novembre 2026**. Dans l'hypothèse où le preneur ne restituerait pas le bien prêté dans ce délai, il sera soumis à une astreinte de **50 euros par jour de retard**.

Selon l'article 1889 du Code Civil, « s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la rendre. »

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Loyers et charges

Le preneur versera au prêteur un loyer mensuel de 250 euros hors charges.

Clause particulière

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de l'état du logement et l'accepte comme tel.

Tous travaux d'aménagement ou de réfection souhaités par le locataire, sont à sa charge entière et devront être **préalablement validés par les Services Techniques de la Ville.**

Le locataire **certifie libérer les lieux au plus tard le 27 novembre 2026**, le logement étant susceptible d'être réaffecté à un usage de service public.

Le locataire s'engage à respecter les règles de sécurité.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Obligations du prêteur

Le prêteur est obligé :

- a) de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation
- b) de délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement.
- c) d'assurer au preneur une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- d) de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

Obligations du preneur

Le preneur est obligé :

- e) d'user paisiblement des locaux prêtés en respectant leur destination.
- f) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du contrat.
- g) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au preneur telles que l'entretien des chaudières et chauffe-eau, l'entretien des canalisations, etc.
- h) de ne faire aucun changement de distribution ou transformation sous peine de remise en état des locaux aux frais du preneur ou de résiliation anticipée du contrat de prêt à usage suivant la gravité de l'infraction.
- i) d'informer immédiatement le prêteur ou son représentant, de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux prêtés.
- j) de laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux prêtés et des parties communes.
- k) en cas de vente ou d'une location, de laisser visiter le logement deux heures par jour pendant les jours ouvrables.

- l) de respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la circulation dans les parties communes.
- m) de s'assurer convenablement contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux à la remise des clés
- n) de renoncer à tout recours contre le prêteur en cas de vol commis dans les lieux prêtés, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble du voisinage.

Clause pénale

En cas de non-respect des clauses du présent contrat de prêt à usage ou en cas d'occupation des lieux après la cessation du contrat de prêt à usage, **le preneur pourra être expulsé sur simple ordonnance du juge des référés**, exécutoire nonobstant appel.

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- **Un état des lieux** dressé lors de la remise des clés
- **Une attestation d'assurance**
- 1 jeu de clé(s).

FAIT à Vias le 28 mai 2026
en 2 originaux dont un pour
chaque signataire.

Le preneur :

Mickael MAURY



Le prêteur :

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de Vias

